



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°79 Juillet/Août 2005



Réunion cantonale à Brouckerque - p6

Edito



Georges FLAMENGT
Président

J'ai signé le 19 mai 2005 avec le Conseil Général du Nord la convention formalisant la coordination du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle assurée par l'Agence Technique Départementale.

Dans le cadre de cette convention, l'ATD pourra développer son intervention dans le domaine culturel. Elle bénéficiera d'une aide financière du Département dont je me félicite du soutien et de la confiance.

La principale traduction concrète de l'effort conjoint entrepris sera la création d'un poste de technicien du spectacle vivant. Ce futur collaborateur de l'Agence, dont le recrutement est en cours, travaillera aux côtés de notre conseiller culturel, François DOBRZYNSKI. Il apportera notamment à nos adhérents les conseils techniques qui leur faisaient défaut.

L'arrivée de ce professionnel du spectacle répond ainsi à une attente forte. Je me réjouis qu'elle coïncide avec le début de la saison culturelle, à la rentrée prochaine.

Bonnes vacances à tous.

Sommaire

■ Page 2 Administration

Maintien de services en milieu rural...

Sanction des atteintes à l'intégrité du domaine public communal...

■ Page 3 Administration

Subvention à des organisations syndicales...

Action sociale

Décision d'attribution de secours financiers...

■ Page 4 Finances

Avis d'appel public à la concurrence et montant prévisionnel du marché...

Conseil municipal

Attribution d'une même

délégation de fonctions à plusieurs adjoints...

■ Page 5 Conseil municipal

Communication de consultations juridiques à un conseiller municipal...

■ Page 6 Actualité de l'ATD

Brouckerque le 26 mai...

Culture

Nouvelle tarification SACEM...

■ Page 7 Culture

Nouvelle tarification SACEM...

■ Page 8 Documentation



Administration

Compétences

Maintien de services en milieu rural...



Les aides visant cet objectif relèvent de la compétence des seules communes et ne peuvent être accordées par un groupement de collectivités territoriales

■ (...) Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, reprenant celles de l'article 5 II de la loi du 2 mars 1982 susvisée : Lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, elle peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier ;

■ [Considérant] que ces dispositions ne réservent qu'aux seules communes la possibilité d'accorder des aides directes et indirectes pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ; que, par suite, en l'absence de dispositions expresses étendant aux groupements des collectivités territoriales le champ d'application de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, le Sivom du canton de Chevagnes n'était pas compétent pour accorder une subvention à Mme X pour la reprise d'un service répondant aux besoins de la population en milieu rural [une entreprise de taxi-ambulance] ; (...)

CAA de LYON 27/07/04
Sivom du canton de Chevagnes

Sanction des atteintes à l'intégrité du domaine public communal...



Urbanisme

Une réponse ministérielle rappelle la distinction qu'il convient d'opérer entre le régime des contraventions de voirie, dont ne relève pas au demeurant la police de conservation des chemins ruraux, et celui des contraventions de grande voirie, applicables aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres

■ (...) Dans le cas des contraventions de voirie routière, qui sanctionnent les atteintes à l'intégrité du domaine public routier, l'article L. 116-2 du code de la voirie routière indique que les officiers et agents de la police judiciaire, mais aussi les gardes champêtres et les gardes particuliers, peuvent constater ces infractions en établissant un procès-verbal. Ce dernier sera transmis au procureur de la République et, pour information, au maire. En application des articles L. 116-1 et L. 116-4 du code précité, ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires (...). Il convient de noter que les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux ne constituent pas des contraventions de voirie. Elles ne peuvent être sanctionnées que sur la base de l'article R. 610-5 du code pénal punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe la violation des interdictions édictées par les décrets et arrêtés de police.

■ Concernant les contraventions de grande voirie, qui sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres, l'infraction est constatée par un procès-

verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Le procès-verbal est transmis au maire, mais, en application des articles L. 774-2 et suivants du code de justice administrative, c'est le préfet qui doit le notifier au contrevenant, en l'accompagnant d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif. (...)

■ Il convient toutefois de préciser que la commune peut aussi engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation. En outre, au vu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la commune est également fondée à se constituer partie civile et intenter une action devant le tribunal correctionnel. En tout état de cause, la commune ne peut légalement émettre un titre de recette afin d'obtenir la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité de son domaine public.



Administration

Syndicats

Subvention à des organisations syndicales...



Les actions contribuant au développement économique et social au titre desquelles ces organisations peuvent être subventionnées, doivent répondre à un intérêt public local.

■ (...) Considérant que, par trois délibérations du 15 novembre 2001, le conseil municipal d'Argentan a accordé à l'union de secteur CFDT-Ville d'Argentan, à l'union locale CFTC-Ville d'Argentan et à l'union locale CGT-Ville d'Argentan des subventions d'un montant de 3 000 F chacune pour l'année 2001 et a autorisé le maire à signer des conventions à cet effet avec ces organisations ; (...)

■ Considérant que les dispositions de l'article L. 411-1 du code du travail, selon lesquelles les organisations syndicales ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts, ne font pas obstacle à ce que les unions locales de ces organisations participent dans les communes à des actions contribuant au développement économique ou social local ; que, par suite,

les communes et leurs groupements peuvent accorder des subventions à des organisations syndicales en vue de la réalisation d'actions de cette nature à la condition qu'elles se rattachent de façon suffisamment directe à un intérêt public local et sous réserve qu'elles ne soient pas attribuées pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail ;

■ Considérant qu'en jugeant qu'il n'appartenait pas au conseil municipal d'accorder des subventions aux organisations syndicales sans rechercher si les actions menées par les organisations concernées répondaient à un intérêt local, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; (...)

CE 04/04/05 n° 264596
Commune d'Argentan



Action sociale

CCAS

Décision d'attribution de secours financiers...



L'initiative en matière d'action sociale n'est pas réservée au CCAS. Le conseil municipal a également compétence pour entreprendre une action présentant un objet d'utilité communale, ce qui est le cas en l'espèce.

■ (...) Considérant que selon l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : Les communes... règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (...); qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du même code (...): Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; que ces textes habilient le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par délibération du 29 juin 1999, le conseil municipal d'Etampes a décidé d'allouer aux familles en difficulté des secours financiers d'un montant de

251 208 F ; qu'en prenant cette décision, le conseil municipal a entrepris à des fins sociales une action visant à réduire la charge de la dette de certains de ses administrés ; que cette action présente un objet d'utilité communale ; que si l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale permet au centre communal d'action sociale d'intervenir dans le domaine social sous forme de prestations non remboursables, cette disposition ne réserve pas à cet établissement public communal l'initiative de l'action sociale et ne prive pas le conseil municipal de ses compétences en la matière ; (...)

CAA Paris 30/11/04 Commune d'Etampes



Finances

Marchés Publics

Avis d'appel public à la concurrence et montant prévisionnel du marché...



Selon le Conseil d'Etat, le montant prévisionnel du marché n'est soumis à aucune obligation de publicité. Mais il pourrait en être autrement dans le cadre d'une procédure européenne.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés pré-contractuels du tribunal administratif de Lyon, que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 19 juillet 2004, le Département de la Loire a lancé un **appel d'offres ouvert** pour la restauration extérieure du chevet de l'église du couvent des Cordeliers à Saint-Nizier-sous-Charlieu ; (...)

■ Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a annulé la procédure de passation du marché au motif qu'en n'indiquant pas dans l'avis d'appel public à la concurrence publié dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, dans le Moniteur et dans le Progrès **le montant prévisionnel du marché**, alors pourtant que ce montant avait été **préalablement évalué par la commission permanente du conseil général** de la Loire dans sa délibération en date du 7 juin 2004, le Département de la Loire avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en statuant

ainsi, alors qu'**aucune disposition du code des marchés publics ni aucune autre règle** ne met à la charge de la personne responsable du marché une obligation de publicité quant au montant prévisionnel du marché qu'elle entend attribuer, le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, le Département de la Loire est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'ordonnance attaquée ; (...)

■ Considérant (...) que, par suite, la société Demars n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'une telle indication dans l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication par le Département de la Loire le 19 juillet 2004 était constitutive d'un manquement aux **obligations de publicité et de mise en concurrence** incombant à ce dernier ; (...)

CE 01/06/05 n° 274053
Département de la Loire



Conseil Municipal

Délégations

Attribution d'une même délégation de fonctions à plusieurs adjoints...



La jurisprudence n'admet cette possibilité qu'à la condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés.

■ Les délégations de fonctions données par le maire aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux permettent à ceux-ci d'exercer les compétences du maire dans le domaine délégué. Il ressort de la jurisprudence, pour des motifs tirés de la sécurité des rapports juridiques, qu'**une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes**, qui pourraient prendre séparément des actes différents pour une même affaire. Des arrêtés de délégation qui ne permettent pas d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'acte, le titulaire de la délégation sont irréguliers.

■ Dès lors les actes pris en application d'une telle délégation, par une autorité incompétente, doivent être annulés. Les juges administratifs ont néanmoins admis la possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un **ordre de priorité** entre les intéressés (CAA de Bordeaux, 28 mai 2002, n° 98BX00268 ; TA de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon ; TA de Nice, 8 mai 1974, Balard).

JOAN 22/02/05 QE n° 51528



Communication de consultations juridiques à un conseiller municipal...



Un maire peut donner communication à un conseiller municipal des documents échangés entre la commune et son avocat. Il doit alors apprécier au préalable si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, et s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle.

■ (...) Considérant qu'un document établi à la demande d'un des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 [l'Etat, les collectivités territoriales] par un prestataire extérieur dans le cadre de l'exercice par cet organisme de ses compétences administratives constitue un document administratif ; (...)

■ Considérant qu'il résulte en revanche des dispositions précitées de l'article 66-5 de la loi [n° 71-1130] du 31 décembre 1971 [Loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques] dans leur rédaction issue de la loi du 7 avril 1997 que l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client et notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention sont couvertes par le secret professionnel ; que le secret de la relation entre l'avocat et son client fait obstacle à ce que le client soit tenu de divulguer ces correspondances ; que lorsque les documents dont la communication est sollicitée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 font partie de la correspondance échangée entre un organisme mentionné à l'article 1er de cette loi et son avocat ou consistent dans une consultation rédigée par cet avocat pour le compte de cet organisme, ce dernier peut légalement se fonder sur les dispositions de l'article 6 de cette loi pour en refuser la communication (...)

■ Considérant qu'il ressort, comme il a été dit plus haut, des dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et des dispositions du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 que le maire d'Yvetot pouvait légalement se fonder sur les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 pour refuser la communication de la consultation rédigée à sa demande par un cabinet d'avocat ;

■ Considérant toutefois que le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L. 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ; qu'en application de ces dispositions le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération ; que, lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents faisant partie de la correspondance échangée entre l'avocat de la commune et son exécutif ou des consultations juridiques rédigées par cet avocat pour le compte de la commune, il appartient au maire sous le contrôle du juge, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, d'autre part, eu égard à la nature de ce document, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées ;

■ Considérant qu'en l'espèce et en tout état de cause, le refus opposé par le maire d'Yvetot à Mme X, membre du conseil municipal, ne saurait méconnaître les dispositions précitées dès lors que la communication demandée par cette dernière, relative à la situation administrative de deux agents de la commune, ne concernait pas une affaire soumise à la délibération du conseil municipal ; (...)



Actualité de l'ATD

Réunion cantonale

Brouckerque, le 26 mai...



La troisième réunion d'information de l'ATD en 2005 s'adressait aux élus du canton de BOURBOURG.

■ Monsieur Jean-Pierre DECOOL, Député-Maire de BROUCKERQUE, Conseiller Général du canton de BOURBOURG a accueilli dans sa mairie Georges FLAMENGT Président de l'ATD et ses collaborateurs, ainsi que les élus du canton conviés à cette réunion de travail.

■ Georges FLAMENGT et le directeur de l'ATD, Philippe MERIGLIER, ont rappelé que l'Agence apportait son aide dans tous les domaines de la vie communale et intercommunale, et invité les maires à utiliser largement les services mis à leur disposition.

■ Les exposés des conseillers techniques ont permis de donner un aperçu du vaste domaine d'intervention de l'ATD en matière d'urbanisme, de personnel, de finances, de culture ou de relations entre le maire et la population. Les thèmes des marchés publics et des nouveaux contrats aidés (contrat d'avenir et contrat d'accompagnement dans l'emploi) ont tout particulièrement suscité les réactions et les questions des élus présents.

■ La discussion s'est poursuivie au cours du traditionnel déjeuner pris à proximité.



Culture

Nouvelle tarification Sacem

Depuis le 16 mai 2005, la Sacem simplifie à nouveau sa tarification pour les petites manifestations musicales.

Forfait libératoire pour les bals, thé dansants (salle de moins de 300 m²)

Ces forfaits varient en fonction du prix d'entrée (ou du prix de la consommation la plus vendue si l'entrée du bal est gratuite).

Forfait de droits d'auteur (payable avant le bal / thé dansant avec orchestre)

| Prix d'entrée ou prix de la consommation la plus vendue | | Montant du forfait (TTC) |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------|
| Avant | A partir du 16/05/05 | |
| bal gratuit/prix de la consommation la plus vendue : 1,52 € | bal gratuit/prix de la consommation la plus vendue : 2€ | 38,17€ |
| jusqu'à 3,95€ | jusqu'à 4€ | 68,97€ |
| de 3,96 à 7,76€ | de 4,01 à 6€ | 103,52€ |
| de 7,77 à 11,59€ | de 6,01 à 8€ | 138,07€ |
| de 11,59 à 15,39 | de 8,01 à 12€ | 207,03€ |
| | de 12,01 à 16€ | 276,00€ |



Forfait libératoire pour les petites séances (concert, repas dansants, repas spectacles, spectacle de variété) dans une salle de moins de 300 m²

Forfait payable avant la petite séance musicale, en € TTC par séance

| Tarif du 16 mai 2005 au 31 décembre 2005 (*Redevance SPRE incluse) | MUSIQUE VIVANTE (orchestre, musiciens) | MUSIQUE ENREGISTREE (disques, cassettes) |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------|
| Concert, spectacle de variétés | 60,73 € | 75,91 € |
| Repas spectacle | 73,63 € | 92,03 € |
| Repas dansant | 73,63 € | 109,54 € (*) |



Nouvelle tarification Sacem

>> Forfait libératoire pour les banquets

Pour rendre ses tarifs plus lisibles, la Sacem ajuste les tranches de ce barème en arrondissant ses seuils à l'euro : prix moyen par convive jusqu'à 15 euros / de 15,01 à 23 € / de 23,01 à 30 €.



Forfait payable avant le banquet, en € TTC par convive

| <i>PRIX MOYEN PAR CONVIVE (Service compris)</i> | MUSIQUE VIVANTE (orchestre, musiciens) | MUSIQUE ENREGISTRÉE (disques, cassettes) (*) |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 15 € | 0,37 € | 0,55 € |
| Repas spectacle | 0,46 € | 0,70 € |
| Repas dansant | 0,59 € | 0,87 € |
| Supérieur à 30 € | Prenez contact avec votre délégation Sacem, elle vous indiquera le montant TTC du forfait à régler | Prenez contact avec votre délégation Sacem, elle vous indiquera le montant TTC du forfait à régler |

Ces tarifs sont présentés à titre indicatif. Votre délégation vous indiquera le montant exact du forfait TTC à régler avant la séance. Celui-ci pourra très légèrement différer de votre calcul en raison de l'arrondi de TVA.

Tarif du 16 mai 2005 au 31 décembre 2005

(* Redevance SPRE incluse)

Le prix moyen par convive est le prix acquitté par chaque participant ou par la majorité des participants en cas de pluralité de prix.

Le forfait calculé ne peut être inférieur au forfait minimum. Si c'est le cas, c'est le forfait minimum qui est appliqué. Ce forfait minimum s'élève à 19,09 € TTC pour un banquet organisé avec de la musique vivante et à 28,39 € TTC pour un banquet organisé avec de la musique enregistrée



Kermesse avec sonorisation générale

S'il s'agit d'une kermesse agréementée d'une sonorisation musicale générale et/ou de la participation de groupes musicaux locaux ou d'enfants des écoles.

Il est possible de bénéficier d'une autorisation forfaitaire avec paiement des droits d'auteur avant la séance. Pour les kermesses comportant un bal, un concert de variétés ou un repas dansant pour lesquelles la redevance de droits d'auteur est déterminée en fonction des recettes réalisées ou des dépenses engagées, contactez votre délégation Sacem afin qu'elle établisse votre contrat.

Forfait payable avant la kermesse, en € TTC

Tarif du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005

Forfait journalier payable avant la kermesse (*) : 56,78 €

(* Redevance SPRE incluse)

A noter !

Forfait réduit

Si l'association ou la commune est adhérente à une fédération signataire d'un protocole d'accord (ex : Association des Maires de France) avec la Sacem ou s'il s'agit d'une association reconnue "Education populaire", il est possible de bénéficier d'un forfait réduit.



Textes Officiels

■ ACTION SOCIALE

■ Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

J.O du 28/06/05 p. 10665

■ ECOLES

■ Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

J.O du 01/06/05 p. 9754

■ ENVIRONNEMENT

■ Mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux roues.

Circulaire du 23/05/05 NOR/INT/K/05/00056/C

■ FISCALITE

■ Dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Instruction fiscale n° 6 A-1-05
BOI n° 100 du 10/06/05

■ JEUNESSE

■ Arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

J.O du 24/05/05 p. 8923

■ MARCHES PUBLICS

■ Ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales

J.O du 07/06/05 p. 9999

■ Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

J.O du 07/06/05 p. 10014

■ Contrôle de légalité des spécifications techniques pour la fourniture de matériel informatique

Circulaire du 04/04/05 NOR/INT/G/5/00049/C

■ POPULATION

■ Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2005-126 du 12 mai 2005 portant rectification de la délibération n° 2004-067 du 24 juin 2004 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil

J.O du 28/06/05

■ Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

J.O du 07/06/05 p. 10022

■ Décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)

J.O du 17/06/05 p. 10336

■ Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique

J.O du 17/06/05 p.10342

■ PROTOCOLE

■ Rangs et préséances des parlementaires lors des cérémonies publiques

Circulaire Ministère de l'Intérieur du 26/05/05 NOR/INT/A/05/00058/C

■ SECURITE

■ Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

J.O du 26/05/05 p. 9074

Presse

■ La cession gratuite de terrain

Le courrier des maires et des élus locaux n° 919 p. 153

■ Contrats aidés : une composante de l'emploi territorial ?

RH Territoriales mai 2005 p. 4

■ La règle du service fait en 10 questions

La gazette des communes n° 24/1794 du 13/06/05 p. 80

■ Analyser ses besoins en ressources numériques

Journal des Maires n° 6 du 15/06/05 p. 55

■ Les dommages subis du fait des services municipaux

Journal des Maires n° 6 du 15/06/05 p. 61

■ Organiser une manifestation : des libertés sous surveillance

Juris associations n° 321 du 15/06/05 p. 14

■ Marchés publics. La notification aux candidats évincés

La gazette des communes n° 26/1796 du 27/06/05 p. 57